


COMMUNE DE CLOUANGE

 Clouange	INTERDICTION DE FUMER DANS CERTAINS ESPACES PUBLICS	N°41/2019
---	--	------------------

Le Maire de Clouange ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1311-5, L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3511-7 et R. 3511-1 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R.610-5 ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite loi EVIN ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Vu la délibération n° D2019-42 du Conseil municipal en date du 24 septembre 2019 approuvant la convention avec la Ligue contre le cancer afin d'acquérir le label Espace sans tabac ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que le tabac cause 73 000 morts chaque année, dont 40 000 victimes du cancer, liées notamment au tabagisme passif ;

Considérant que la ville souhaite prendre part à la protection des citoyens, et en particulier des enfants ;

Considérant que, dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de « dénormaliser » l'usage du tabac, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif et de préserver l'environnement de la pollution des mégots ;

Considérant que l'article R. 3511-1 du Code de la santé publique interdit déjà la consommation de tabac dans les aires collectives de jeux, **Considérant** qu'il est nécessaire d'interdire également de fumer aux abords des écoles et des établissements d'accueil des enfants ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de fumer dans les espaces publics suivants :

- Complexe sportif stade BELLINGER
- Gymnase MANARA

Il est rappelé que la consommation de tabac est également interdite sur l'ensemble des aires et espaces de jeux pour enfants de la commune. L'aire de jeux s'entend comme l'espace comprenant les modules et agrès et les mobiliers urbains (bancs, etc.) attenants.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par les services de la ville aux emplacements susmentionnés.

- Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et de son affichage aux emplacements réservés à cet effet.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie par procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.
- Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commissaire du commissariat de Police d'Hagondange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- La Ligue contre le Cancer de Metz.

Fait à CLOUANGE, le 30 septembre 2019

Le Maire,
Stéphane BOLTZ

